



Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

E/C.12/1997/SR.34
27 novembre 1997

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Dix-septième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 34ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le jeudi 20 novembre 1997, à 15 heures

Président : M. RATRAY

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS :

- a) RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT AUX ARTICLES 16
ET 17 DU PACTE (suite)

Troisième rapport périodique de l'Iraq (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.97-19434 (F)

La séance est ouverte à 15 h 5.

EXAMEN DES RAPPORTS :

- a) RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT AUX ARTICLES 16 ET 17 DU PACTE (point 6 de l'ordre du jour) (suite)

Troisième rapport périodique de l'Iraq (suite) (E/1994/104/Add.9; E/C.12/Q/IRAQ.1; HR/CESCR/NONE/97/3; E/C.12/A/IRAQ/2)

Articles 1 à 5 du Pacte (suite)

1. Sur l'invitation du Président, MM. Dhary et Salman (Iraq) reprennent place à la table du Comité.

2. M. DHARY (Iraq) affirme qu'il n'y a pas de discrimination dans la distribution des denrées alimentaires. Le système des cartes de rationnement mis en place a permis de distribuer des quantités limitées de denrées alimentaires à l'ensemble de la population sans aucune discrimination, comme l'attestent plusieurs rapports établis par des organismes internationaux tels que le PNUD et la FAO. L'ONU même a décidé d'adopter ce système pour superviser la distribution de denrées alimentaires dans le cadre de la procédure concernant la vente de pétrole contre l'achat de vivres (en vertu des résolutions 705 (1991) et 712 (1991) du Conseil de sécurité de l'ONU). On ne peut pas dire que le Gouvernement iraquien exerce une discrimination à l'égard des provinces kurdes, car ce sont des organismes des Nations Unies qui sont chargés de distribuer les denrées alimentaires dans le cadre de la procédure susmentionnée. Le Gouvernement iraquien ne peut pas avoir imposé un embargo économique sur les provinces du nord, celles-ci échappant totalement à sa souveraineté.

3. En réponse à M. Texier, M. Dhary dit qu'il n'y a pas non plus de discrimination sociale ou culturelle à l'égard des Kurdes, des Turkmènes, des Chiites ou des différentes confessions religieuses. C'est le cas dans les universités, comme l'attestent les critères d'admission et la composition du corps enseignant. S'agissant du logement, les expropriations ne peuvent avoir lieu que conformément à la loi, par exemple si le logement a été acquis par des moyens illicites ou s'il est situé sur un terrain appartenant à l'Etat ou à autrui, ce qui n'empêche pas les autorités de faire preuve de souplesse. Quoi qu'il en soit, les expropriations arbitraires sont interdites par la loi. Il n'est pas vrai que les Chiites soient interdits de résidence à Bagdad, car ils sont des centaines de milliers à habiter cette ville, sur une population de 4 millions d'habitants.

4. En réponse à M. Thapalia, M. Dhary dit qu'une fois ratifiés et publiés au Journal officiel, les conventions et pactes internationaux sont incorporés au droit interne et modifient toute loi ou disposition qui leur sont contraires. Ils ont également force exécutoire. S'agissant de l'adhésion à un protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Gouvernement iraquien examinera cette question lorsque ledit protocole sera élaboré. Il existe plusieurs commissions des droits de l'homme en Iraq. Celle qui a été établie au sein du Parlement est l'une des plus importantes; elle est indépendante de l'exécutif. Il existe

également une commission consultative au sein du Ministère des affaires étrangères, composée d'experts indépendants et non de fonctionnaires, et chargée d'aider à l'application des conventions relatives aux droits de l'homme. Il y a aussi l'Association des droits de l'homme, ONG indépendante dont les membres visitent les prisons et examinent les violations des droits de l'homme. Le Gouvernement a une position ferme vis-à-vis des violations des droits de l'homme, et leurs auteurs sont sanctionnés par la justice.

5. Répondant à M. Antanovich, M. Dhary dit que le Pacte a été publié au Journal officiel et que ses principes fondamentaux sont enseignés dans les écoles secondaires et à l'université. Les droits de l'homme sont enseignés dans les universités de sciences politiques et de droit et les étudiants sont encouragés à écrire des thèses sur cette matière. M. Dhary veillera personnellement à ce que le public soit bien informé des dispositions du Pacte. En ce qui concerne le rôle des ONG, celles-ci sont consultées et certaines d'entre elles, notamment l'Union des femmes iraqiennes, prennent part à l'établissement des rapports présentés aux organes conventionnels.

6. En réponse à une question posée par M. Sadi, M. Dhary dit que depuis 1991, l'Iraq ne peut satisfaire qu'une infime partie de ses besoins en médicaments et en matériel médical, ce qui est la cause de nombreux décès. En ce qui concerne le rôle des femmes, leur participation est plus élevée en Iraq que dans les pays voisins. Les femmes occupent des postes de responsabilité dans l'administration. Elles sont plusieurs à être juges ou à siéger au Parlement. De nombreuses femmes sont également professeurs d'université ou avocates.

7. M. Dhary assure Mme Bonoan-Dandan que la délégation accorde une grande importance au dialogue instauré avec le Comité et s'attache à répondre du mieux possible aux questions posées.

8. Répondant à M. Wimer sur la discrimination à l'égard des femmes, M. Dhary dit que les femmes sont juridiquement et financièrement indépendantes conformément à la loi islamique. Les femmes conservent leur nom de jeune fille lorsqu'elles se marient. L'égalité entre les hommes et les femmes est assurée à une exception près : quand elles héritent de leurs parents, les femmes ne reçoivent que la moitié de la part revenant aux hommes.

9. M. WIMER fait observer que la délégation a parlé de la discrimination à l'égard de la femme dans ses réponses écrites (HR/CESCR/NONE/97/3), mais qu'elle n'a pas évoqué la discrimination à l'égard des minorités nationales et des Eglises minoritaires. Il souhaite également que la délégation définisse ce qu'elle entend par "secte".

10. M. DAHRY (Iraq) répond qu'il n'y a, sur les plans juridique, administratif et politique, aucune forme de discrimination fondée sur la race, le sexe, la religion ou le lieu de naissance. Toutes les communautés vivent normalement et il y a de nombreux mariages mixtes. M. Dahry est étonné d'avoir entendu une question sur la communauté juive. Les Juifs sont peu nombreux, ils ont leur synagogue, vont à l'école et à l'université et ne subissent aucune oppression.

11. En réponse à une question posée par M. Kouznetsov, M. Dahry dit que l'Iraq n'a pas été en mesure d'appliquer pleinement les dispositions du Pacte, car l'embargo sur ses exportations pétrolières l'a privé de sa principale source de revenu. Le Gouvernement iraquien s'efforce néanmoins d'atténuer les effets de cet embargo. Enfin, M. Dahry convient avec Mme Jimenez Butragueño qu'il est regrettable que l'Iraq ne dispose pas de tribunal constitutionnel et annonce qu'il saisira les autorités compétentes.

12. M. GRISSA s'étonne que l'Iraq, doté de terres si fertiles arrosées par un fleuve comme le Tigre, ne puisse pas nourrir sa population. On aurait pu penser que l'embargo aurait un effet salutaire sur le développement de l'agriculture iraquienne, comme en eut sur l'économie française, avec l'introduction et l'essor de cultures de remplacement, la betterave à sucre notamment, le blocus continental au XIXe siècle.

13. M. TEXIER reste perplexe devant la réponse donnée par le représentant de l'Iraq sur la question de la discrimination, qui globalement n'existerait pas. Or ce n'est pas ce que disent les documents de l'ONU. Presque tous les rapports du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Iraq font état, de 1993 à 1996 en tout cas, de discriminations diverses, y compris d'un embargo économique interne qui frappe la partie septentrionale du pays et de pratiques discriminatoires qui limitent l'accès aux soins de santé et aux vivres dans la partie méridionale du pays. M. Texier souhaiterait que la délégation iraquienne donne au Comité des éléments concrets, et dise par exemple si on peut observer ce type de phénomène dans la composition des organismes officiels et de la fonction publique ou encore dans la répartition des aides aux différentes régions géographiques du pays.

14. M. Texier souhaiterait également savoir si l'Iraq a procédé aux modifications législatives que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes l'avait invité à entreprendre afin que puisse être appliqué le principe de l'égalité entre les sexes reconnu par la Constitution iraquienne et, bien évidemment, par la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et de quel ordre sont les modifications apportées.

15. Enfin, en ce qui concerne la discrimination à l'égard des femmes en matière de travail, il apparaît que l'article 4 de la section II du Code du travail iraquien, qui prévoit pourtant l'égalité de rémunération pour un travail de même nature et de même volume effectué dans des conditions identiques, ne respecte pas, de l'avis de l'OIT, le principe "à travail égal, salaire égal". La Commission d'experts de l'OIT avait indiqué à l'Iraq qu'elle lui serait reconnaissante de modifier cette disposition. Cela a-t-il été fait ? Si non, pour quelles raisons ? Et est-il envisagé de le faire ?

16. M. DHARY (Iraq) répond à la question de M. Grissa concernant l'agriculture iraquienne que celle-ci, quoique florissante, ne suffit pas à répondre aux besoins du pays. Du fait de l'embargo l'Iraq ne peut disposer des machines, de la technologie, des pesticides, des herbicides et de tout ce dont il aurait besoin pour développer ce secteur. De plus, l'interdiction de survol qui frappe le territoire iraquien ne permettrait de toute façon pas d'effectuer les traitements phytosanitaires nécessaires par voie aérienne.

17. A la question de M. Texier concernant la discrimination dont ferait état le rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Iraq, M. Van der Stoep, l'orateur s'étonne qu'on puisse accuser l'Iraq de discrimination à l'égard des Kurdes alors que ceux-ci sont fortement représentés dans les postes élevés de l'administration, parmi les gouverneurs, les ministres d'Etat, les universités. Le Vice-Président de l'Assemblée nationale est kurde. Un journal en langue kurde est publié à Bagdad, qui n'est pourtant pas une province kurde. Le Kurde est enseigné comme deuxième langue à Bagdad, dans l'enseignement secondaire. Pour ce qui est de la discrimination en matière d'héritage à laquelle a fait référence M. Texier, il est vrai qu'au décès de leur père, les fils reçoivent en partage deux fois plus que leurs soeurs. Ceci s'explique par la Charia : dans la société iraquienne, les hommes sont financièrement responsables des femmes, même si elles sont millionnaires. Supprimer cette règle en matière de succession reviendrait à renier l'islam. A cette exception près, il n'y a pas de discrimination en Iraq contre les femmes. Il n'y a pas non plus, contrairement à ce que croit comprendre M. Texier, de discrimination à leur égard en matière de salaire, qu'il s'agisse du secteur public ou privé.

18. M. RIEDEL constate que les seuls chiffres précis donnés dans la réponse du Gouvernement se rapportent au nombre de femmes dans l'enseignement. Il souhaiterait avoir des chiffres sur d'autres secteurs d'activité, en particulier celui des "services". Que recouvre exactement ce terme et quelles fonctions y occupent les femmes ? S'agit-il pour l'essentiel d'emplois subalternes ?

19. M. CEAUSU souhaiterait savoir si les étrangers qui résident légalement en Iraq reçoivent eux aussi, comme tous les citoyens iraqiens, des coupons alimentaires. Jouissent-ils en outre de leurs droits économiques, sociaux et culturels ?

20. M. ADEKUOYE souhaiterait savoir si les femmes sont libres de se déplacer et quel est le statut des étrangers, dont beaucoup auraient été contraints d'accepter la nationalité iraquienne. La délégation iraquienne confirme-t-elle ce dernier point ? Par ailleurs, pour éviter un partage inégal du patrimoine entre les enfants qui, quelle qu'en soit la raison, reste une discrimination, un parent peut-il, de son vivant, donner la même part à chacun de ses enfants, sans distinction fondée sur le sexe ?

21. M. ANTONOVICH souhaiterait que l'Iraq mette à la disposition du Comité des outils d'analyse économique et sociale qui permettent de comprendre la situation. Les réponses aux questions sont par trop générales. En ce qui concerne le droit au travail, quel est le taux de chômage en général, le taux de chômage chez les jeunes, en particulier chez ceux qui sortent de l'université ?

22. M. THAPALIA voudrait savoir pourquoi, lorsqu'elles sortent, les femmes doivent être accompagnées par un homme de leur famille et pourquoi elles ne sont pas autorisées à se rendre à l'étranger pour y étudier à l'université, par exemple.

23. M. DHARY (Iraq) répond à M. Riedel, qui a souhaité avoir de plus amples renseignements sur la proportion des femmes dans les secteurs d'activité

autres que l'enseignement, que celles-ci représentent plus de 40 % des effectifs dans la fonction publique et les organismes gouvernementaux, chiffre qui s'explique par le fait que les hommes sont plus attirés par les professions libérales dans le pays ou par des postes à l'étranger.

24. L'orateur explique que par "services", il faut entendre tous les services, les services sociaux, les services de santé, etc., qui sont accessibles à tous les secteurs de la population iraquienne, des très jeunes enfants aux personnes âgées. Ces services manquent cependant de tout : médicaments, outils, instruments de chirurgie, ambulances, etc., et la population tout entière souffre de la pénurie de denrées alimentaires et de médicaments. Les étrangers résidant légalement en Iraq reçoivent des coupons alimentaires au même titre que les citoyens iraqiens et sont traités de la même manière qu'eux. Ils sont, cependant, moins nombreux que par le passé et durant tout leur séjour relèvent des lois iraqiennes.

25. M. Dhary répond à MM. Adekuoye et Thapalia que les femmes iraqiennes ne peuvent pas voyager seules et doivent, ces dernières années, compte tenu des circonstances, voyager accompagnées d'un homme de leur famille qu'elles ne peuvent pas épouser. Auparavant elles avaient aussi la possibilité d'aller étudier à l'étranger. En ce qui concerne le partage des biens entre les enfants, sans distinction de sexe, les parents sont libres d'agir à leur guise.

26. Quant à la question de M. Antanovich sur les chiffres exacts du chômage, ce dernier a beaucoup augmenté depuis 1991 du fait de l'embargo imposé à l'Iraq. Le manque de ressources a contraint la plupart des usines à fermer et la réduction de l'activité économique a affecté l'emploi.

Article 6

27. M. TEXIER souhaiterait obtenir des données statistiques sur le chômage avant et après la mise en place de l'embargo et savoir quelles sont les mesures prises par les autorités pour tenter de le réduire. Il aimerait aussi éventuellement obtenir des chiffres sur le sous-emploi.

28. Compte tenu des difficultés économiques que connaît l'Iraq et de l'important arsenal législatif qui semble réglementer les mouvements de la population iraquienne, M. SADI souhaiterait savoir quelles sont les restrictions applicables aux Iraquiens désireux de quitter le territoire pour chercher un emploi à l'étranger.

29. Relevant l'important écart observé entre le montant du salaire minimum mensuel versé à un travailleur non qualifié (472 dinars en 1994) et celui de l'allocation accordée au titre de l'aide aux familles (2 229 dinars par mois en moyenne), M. ADEKUOYE se demande si les chiffres fournis dans les réponses écrites ne comportent pas d'erreur, compte tenu du fait que les bénéficiaires de ces allocations ne travaillent probablement pas.

30. Mme JIMENEZ BUTRAGUEÑO se déclare préoccupée par la deuxième partie de la réponse écrite à la question No 9 sur l'existence d'obstacles juridiques ou traditionnels à l'emploi des femmes à tous les niveaux. Elle se demande si, comme la société espagnole, également traditionnelle, la société iraquienne

a évolué. Les hommes participent-ils davantage aux tâches ménagères et à l'éducation des enfants, la femme a-t-elle un rôle secondaire dans le couple, la discrimination sexuelle a-t-elle disparu des manuels scolaires ? Elle souhaiterait avoir de plus amples renseignements sur ces différents aspects.

31. En réponse à M. Texier, M. DHARY (Iraq) déclare qu'avant l'embargo, l'Iraq avait réglé le problème du chômage et avait même besoin de main-d'oeuvre dans différents secteurs pour aider à reconstruire le pays. Le nombre de travailleurs étrangers venant du monde entier était extrêmement élevé, et il y avait notamment parmi eux beaucoup d'Européens. Toutefois, après la mise en place de l'embargo, ces travailleurs ont perdu leur emploi. Ce phénomène a touché de nombreuses personnes, un grand nombre d'entreprises du secteur privé comme du secteur public ayant dû fermer leurs portes pour les raisons exposées auparavant. M. Dhary n'est pas en mesure de fournir des statistiques sur le chômage. Il ne sait pas si de telles données sont disponibles mais s'en informera auprès des autorités compétentes et, dans l'affirmative, les fera parvenir au Comité dès que possible. Si tel n'est pas le cas, il prendra les mesures nécessaires pour que ces statistiques soient établies.

32. En ce qui concerne les restrictions applicables aux Iraquiens qui souhaitent quitter le pays, que ce soit pour faire du tourisme ou chercher un emploi, M. Dhary dit qu'il n'existe pas de restrictions juridiques si ce n'est que les femmes doivent être accompagnées par un homme de leur parenté et que toute personne qui quitte le territoire doit payer une taxe sur les passeports et visas. Il existe certaines restrictions d'ordre administratif comme le respect des clauses du contrat de travail qui a été conclu, et une personne endettée qui fait l'objet d'un procès pourra se voir privée du droit de quitter le pays tant qu'elle ne se sera pas acquittée de sa dette.

33. Répondant à M. Adekuoye, M. Dhary dit que l'importance de l'écart observé entre le montant du salaire minimum versé au travailleur salarié non qualifié et celui de l'allocation accordée au titre de l'aide aux familles tient au fait que l'allocation n'est pas destinée à une seule personne mais à plusieurs membres d'une famille. Il ajoute néanmoins que les chiffres fournis ne sont pas significatifs, car si avant l'imposition de l'embargo le montant de l'allocation permettait de subvenir aux besoins d'une famille entière, compte tenu de l'inflation galopante que connaît l'Iraq, il permet à peine aujourd'hui de subvenir aux besoins d'une seule personne pendant plus de dix jours. On ne saurait donc tenir pleinement compte de ces données pour se faire une idée juste de la situation qui prévaut dans le pays.

34. En réponse à la question de Mme Jimenez Butragueño sur l'évolution de la société iraquienne, M. Dhary, rappelant qu'il y a seulement 50 ans les femmes iraquiennes devaient porter le voile, affirme que la société a considérablement évolué et ce, dans un laps de temps très court. Comme il l'a déjà indiqué, les femmes iraquiennes occupent aujourd'hui des postes de responsabilité dans différents secteurs, et les hommes participent effectivement de plus en plus aux tâches domestiques ainsi qu'à l'éducation des enfants.

Article 7

35. En ce qui concerne les heures de travail, M. RIEDEL se demande si les exceptions prévues par l'article 62 de la loi sur le travail, mentionné dans les réponses écrites, ne mettent pas en cause le respect des heures légales qui ont été fixées.

36. M. DHARY (Iraq) répond que la législation est parfaitement claire sur ce point. Elle autorise le dépassement des horaires légaux uniquement dans des cas exceptionnels. Les heures supplémentaires sont rémunérées au double des heures normales s'il s'agit d'un travail de nuit ou d'activités pénibles ou dangereuses, et la majoration est de 50 % pour les heures supplémentaires effectuées de jour.

37. Se référant au paragraphe 28 du rapport, et notamment à l'article 2.3 de la loi sur le travail No 71 de 1987 selon lequel "le travail est un devoir sacré qu'exigent l'honneur et l'obligation impérieuse de participer à la construction, au développement et à la prospérité de la société", M. ANTANOVICH aimerait savoir si l'Iraq a entrepris une réforme de sa législation du travail pour tenir compte de la situation actuelle concernant le chômage dans le pays et l'aligner sur les normes adoptées par les organisations internationales, en particulier par l'OIT.

38. M. DHARY (Iraq) tient à préciser que le concept dont il est question à l'article 2.3 de cette loi ne comporte pas d'aspect juridique. C'est avant tout un concept économique et social fondé sur le principe philosophique selon lequel tout individu doit être productif et au service de la société. En réponse à M. Antanovich, il déclare que la réforme de la législation en général, y compris de la législation du travail, est une question qui est prise en compte par les autorités compétentes.

39. Evoquant l'exode rural intervenu à une époque plus prospère en raison de la concentration des efforts de développement dans les villes au détriment des zones rurales, et les nombreuses difficultés entraînées par ce phénomène, M. GRISSA aimerait savoir si l'on assiste actuellement à un retour de la population vers les campagnes pour se consacrer à la production de produits alimentaires et réduire la dépendance vis-à-vis des importations à cet égard.

40. M. DHARY (Iraq) dit qu'il y a effectivement un retour de la population vers les zones rurales, que ce phénomène a même commencé avant l'embargo et qu'il s'est bien entendu accéléré après sa mise en place. Il pense, comme M. Grissa, que l'agriculture permet effectivement de pallier certaines des difficultés économiques causées par l'embargo sans le regain d'intérêt manifeste pour cette activité, plus de la moitié de la population iraquienne aurait peut-être péri.

Article 8

41. M. TEXIER, appuyé par M. THAPALIA, dit que la création de syndicats suit un processus compliqué qui, en définitive, prévoit un contrôle de la part du Ministère. Une telle procédure n'assure pas la pleine liberté syndicale et son corollaire, le pluralisme syndical. D'après le rapport annuel de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), les syndicats

indépendants ne sont pas autorisés en Iraq, la loi de 1987 établit une structure syndicale unique dont le parti au pouvoir se sert pour sa propagande, les employés de la fonction publique et des entreprises de l'Etat ne sont pas autorisés à se syndiquer et la loi ne prévoit pas le droit à la négociation collective. En outre, le droit de grève serait soumis à de fortes restrictions, y compris des sanctions pénales. Cette situation est déplorable, car le droit de grève est formellement défendu par le Pacte.

42. M. ADEKUOYE dit que la réponse à la question 14 se résume à des généralités qui n'éclairent pas sur le type de mécanisme mis en place pour faciliter les négociations entre travailleurs et employeurs. Existe-t-il des dispositions prévoyant un arbitrage au cas où les négociations sont dans l'impasse ? La décision issue de cet arbitrage a-t-elle force obligatoire pour les deux parties ? N'y a-t-il pas un risque de voir les travailleurs qualifiés être à la merci des employeurs ?

43. M. DHARY (Iraq), répondant à M. Texier, revient sur le processus de création d'organisations syndicales. Il précise que si le Ministère du travail rejette la demande présentée par les travailleurs, ceux-ci peuvent saisir le tribunal du travail. C'est là une garantie judiciaire importante. Quant au droit de grève, il est consacré par la loi, et les travailleurs peuvent y recourir en cas d'échec des négociations.

44. En ce qui concerne la question de M. Adekuoye relative au mécanisme de règlement des différends, le Code du travail permet aux syndicats de saisir le tribunal du travail, dont le jugement, rendu en toute indépendance, est susceptible d'appel. L'arbitrage est possible, les syndicats et le patronat pouvant librement désigner leur arbitre.

45. Cela dit, M. Dhary promet de tenir compte des observations de M. Adekuoye et de recommander qu'un mécanisme d'arbitrage soit créé dans son pays. Etant donné l'importance de l'arbitrage, il souhaiterait que des membres du Comité lui donnent des exemples de textes législatifs promulgués dans ce domaine par d'autres pays, afin que son gouvernement les examine et, éventuellement, s'en inspire.

46. M. CEAUSU demande si les employés du secteur public peuvent créer leur propre organisation syndicale ou adhérer à un syndicat existant. Les travailleurs peuvent-ils créer un syndicat dans une entreprise où il en existe déjà un ? Ces dernières années ont-elles vu des conflits du travail déboucher sur des grèves ?

47. M. DHARY (Iraq) répond que les employés du secteur public sont soumis à une réglementation différente du Code du travail et bénéficient d'avantages plus intéressants que ceux des travailleurs du secteur privé, notamment pour ce qui est des retraites. Cela dit, ils ont le droit de créer des syndicats et il existe d'ailleurs des syndicats d'architectes, d'ingénieurs, de médecins, de juristes, etc. En outre, tout fonctionnaire peut adhérer à un syndicat, étant entendu toutefois qu'un architecte ne saurait, par exemple, adhérer au syndicat des médecins. Aucun texte n'interdit la création d'un deuxième syndicat dans un même secteur, mais dans la pratique cela ne s'est jamais vu. On peut penser que l'existence de plusieurs syndicats dans une même entreprise affaiblirait le mouvement syndical. Il n'y a pas eu de grèves ces dernières

années car, lors des conflits, les dispositions du Code du travail ont été respectées tant par les syndicats que par le patronat.

48. M. WIMER dit que selon le BIT des employés iraqiens ont été condamnés à des peines de prison, voire de travaux forcés, pour de simples fautes commises dans le cadre de leur travail. C'est là une situation préoccupante qui appelle des précisions. On peut comprendre qu'un employé qui tue un collègue ou son patron soit condamné en vertu du Code pénal, mais l'application de sanctions pénales à une simple faute n'est pas compatible avec le droit du travail.

49. M. ADEKUOYE croit comprendre que les travailleurs du secteur public bénéficient d'avantages plus intéressants que ceux du secteur privé, situation qui semble contraire à ce qui se passe ailleurs. Il souhaiterait que la délégation donne un tableau comparatif de ces avantages, notamment les retraites, pour les secteurs public et privé.

50. M. DHARY (Iraq), répondant à M. Wimer, dit que le Code du travail ne contient pas de disposition prévoyant une sanction pour des fautes aussi ordinaires que la grève du zèle, par exemple. Cependant, un employé peut, dans le cadre de son travail, commettre une infraction qui tombe sous le coup de la loi pénale, notamment le sabotage de l'outil de travail. Dans ce cas, des sanctions pénales seront naturellement appliquées. En tout état de cause, il n'existe aucune sanction pénale concernant les relations entre les travailleurs et le patronat.

51. Répondant à M. Adekuoye, M. Dhary confirme qu'en vertu de la loi sur le service public datant de 1936, les employés de la fonction publique bénéficient d'avantages plus intéressants que ceux du secteur privé. Toutefois, les effets conjugués de l'embargo et de la chute du dinar ont aujourd'hui sérieusement entamé le pouvoir d'achat des fonctionnaires.

Article 9

52. M. RIEDEL dit que selon la réponse à la question 21 l'islam et la Constitution garantissent la prise en charge des personnes âgées par leurs enfants et font obligation à l'Etat de leur assurer une existence convenable. Or l'exemple donné pour illustrer ce propos ne concerne que les personnes handicapées. Certes, dans les sociétés musulmanes, le rôle de la famille est extrêmement important et représente un atout considérable. Toutefois, quelles sont, précisément, les obligations de l'Etat envers les personnes âgées et comment les pouvoirs publics s'en acquittent-ils ?

53. M. GRISSA dit que la situation que connaît l'Iraq aujourd'hui, que l'on peut considérer comme provisoire et exceptionnelle, est marquée par une inflation galopante. Celle-ci est due au fait que le Gouvernement, devant la réduction des recettes fiscales, a dû recourir à la "planche à billets" pour faire face à ses dépenses. A supposer que cette situation prenne fin, qu'envisage l'Etat pour compenser la perte de revenu subie par les Iraquiens, notamment les membres des groupes défavorisés, dont les économies ou les retraites ont été réduites à néant par l'inflation ?

54. Mme JIMENEZ BUTRAGUEÑO, abondant dans le sens de M. Riedel, souhaite des précisions sur la relation entre la réponse à la question 18 et la réponse à

la question 21. Est-ce à dire que les retraités verront leur pension diminuer du fait qu'ils sont pris en charge par leurs enfants ? D'autre part, prévoit-on de revaloriser les retraites de façon à compenser la perte de pouvoir d'achat résultant de l'inflation ?

55. Le PRESIDENT précise que la délégation iraquienne répondra à ces questions à la prochaine séance.

La séance est levée à 18 h 5.
